

## Instruction DG 78 modifiée

Émetteur Le Directeur général  
Référence DG/VRO/078 modifiée  
Date 13 JUIN 2013

Destinataire Directeurs inter régionaux – Adjoint administrateurs – Adjoint scientifiques et Techniques- Conseillers sécurité prévention – assistants de prévention – membres des CHSCT Central et spéciaux

Objet **Traitement des situations de dangers graves et imminents**

Pièces jointes Annexe 1 : registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent.

---

### 1- Préambule

Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique rappelle les modalités d'alerte et de traitement des situations présentant un risque grave et imminent et impose la mise en œuvre d'un registre spécial destiné au signalement de ces situations.

La présente instruction a pour objet de décrire les modalités de traitement des situations de danger grave et imminent au sein de l'institut ainsi que les documents associés.

### 2- Domaine d'application

Cette instruction s'applique à l'ensemble des services de l'Inrap :

- la direction des services centraux de l'établissement au Siège
- les directions inter régionales

### **3- Définition du danger grave et imminent**

Un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » (exemple conséquence d'une exposition à un produit dangereux tel que pesticide qui peut avoir des effets immédiats (allergies, brûlures cutanées) mais aussi secondaires (développement d'une maladie à long terme).

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

### **4- Le registre spécial de signalement des dangers graves et imminents.**

Un registre spécial de signalement des dangers graves et imminents (Cf. annexe) est côté et ouvert au timbre des CHSCT spéciaux par direction inter régionale sous la responsabilité du directeur inter régional et CHSCT central sous la responsabilité du président de l'institut.

Les services centraux du Siège sont également dotés d'un registre dédié sous la responsabilité du directeur général.

Le modèle type de ce registre spécial est joint en annexe.

Chaque registre est tenu, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux compétents et central
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Les agents du service comme les membres du CHSCT spécial compétent peuvent y signaler toutes les situations de dangers graves et imminents observées.

Ce registre est ensuite renouvelé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le registre spécial comporte obligatoirement sa date d'ouverture sur la page de garde et ses références sur chaque page. Le registre est détenu au bureau du chef de service ou des agents habilités par lui à recevoir les signalements. L'identité de ces agents est portée à la connaissance de l'ensemble des agents par note de service qui devra être affichée.

## **5- La procédure d'alerte**

### **5.1- Signalement par un agent**

Si , dans l'exercice du service, un agent a un motif raisonnable de penser que toute situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement le chef de service et porte , ou fait porter par tous moyens, le signalement de cette situation dans le registre spécial. Il est opportun d'avertir le CHSCT compétent.

Le signalement comporte obligatoirement les informations suivantes :

- Le nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger
- Le lieu de travail concerné (chantier, centre, etc...)
- Le (ou les) poste(s) de travail concerné(s)
- Le nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté,
- La date du signalement et l'heure,
- La description du danger grave et imminent encouru,
- La description de la défaillance constatée,
- La signature de l'agent, auteur du signalement.

### **5.2- Le droit de retrait**

L'agent, auteur du signalement et/ ou les autres agents exposés au danger peuvent alors user de leur droit de retrait et se retirer du ou des poste(s) de travail concerné(s).

### **5.3- Enquête administrative**

Dès lors que le signalement est effectué, le chef de service (ou son représentant habilité) organise immédiatement sur le lieu de manifestation de la situation du danger une enquête administrative dans le but d'apprécier la situation et de prendre les mesures correctives nécessaires.

La présence d'un membre du CHSCT compétent est préconisée lors du déroulement de l'enquête quelque soit le mode de signalement du danger grave et imminent.

Il est recommandé au chef de service d'associer, si possible, le conseiller sécurité prévention, le médecin de prévention compétent. Dans certains cas, la CARSAT pourra être sollicitée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'administration doit réunir le CHSCT compétente au plus tard dans les 24 heures. L'inspection du travail territorialement compétente est informé de cette réunion et peut y assister à titre consultatif.

A l'issue de l'enquête, le chef de service consigne sur le registre spécial qu'il vise les mesures correctives prises pour faire cesser le danger.

Le ou les agent(s) ayant usé de leur droit de retrait ne reprennent leur activité au poste de travail concerné qu'une fois les mesures mises en œuvre et le danger signalé supprimé. En cas de retrait injustifié, le chef de service met en demeure l'agent de retourner à son poste de travail.

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non titulaire qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Le chef de service, président du CHSCT compétent, fait figurer les suites données au signalement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité. A cette fin, il lui adresse une copie du registre spécial. Une fois par an, un bilan est effectué auprès du CHSCT central.

#### **5.4- Signalement par un membre du CHSCT.**

##### **5.4-a/ Signalement par un membre du CHSCT spécial**

Si le signalement est effectué par un membre du CHSCT spécial compétent, celui-ci participe obligatoirement à l'enquête administrative avec le chef de service concerné.

En cas de désaccord entre le membre du CHSCT spécial compétent et le chef de service sur la réalité du danger ou sur les mesures à adopter pour le faire cesser, une réunion extraordinaire du CHSCT spécial est organisée dans les 24 heures. Les inspecteurs santé et sécurité au travail et l'inspecteur du travail territorialement compétent sont informés et peuvent assister à titre consultatif à la réunion de ce CHSCT.

Après avoir pris connaissance de l'avis du CHSCT spécial compétent, le chef de service arrête les mesures à prendre.

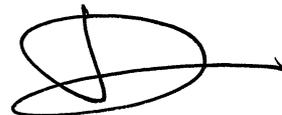
En cas de désaccord persistant sur ces mesures, l'inspecteur du travail est cette fois-ci obligatoirement saisi.

##### **5.4-b/ Signalement par un membre du CHSCT central**

Dans certains cas (danger(s) identifié (s) ayant des conséquences de portée nationale par exemple), le CHSCT central effectue le signalement.

C'est le membre du CHSCT central ayant effectué le signalement qui participe à l'enquête administrative pilotée par le président du CHSCT central.

La procédure de traitement est identique à celle décrite au 5.4/a.



Pierre Dubreuil

# Inrap<sup>+</sup>

REGISTRE SPECIAL DESTINE AU SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT  
PAR UN AGENT OU PAR UN MEMBRE DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL

« INRAP »

- **Registre ouvert le :**
- **Nom du chef de service :**
- **CHSCT compétent :**

*En application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la sécurité du travail  
ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*

*Article 5.7 : « Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. »*

*Article 5.8 : « Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :*

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

*Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées »*

<sup>2</sup> Une note de service doit désigner au personnel le représentant de l'employeur habilité à recevoir ces signalements.  
<sup>3</sup> Le cas échéant

<i>Nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger :</i>		<i>Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté :</i>	
<i>Poste(s) de travail concerné(s) :</i>		<i>Date :</i>	
<i>Description du danger grave et imminent encouru :</i>		<i>Heure :</i>	
<i>Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand)</i>		<i>Description de l'agent auteur du signalement :</i>	
<i>Signature du membre du C.H.S.C.T<sup>3</sup> :</i>		<i>Signature du Chef de service (ou de son représentant) :</i>	
<i>Mesures prises par le chef de service :</i>			